



## **Convention entre les partenaires du Réseau d'accueil des enfants de Blonay - Saint-Légier (ci-après REBSL) et la Fondation pour l'accueil des enfants de Blonay – Saint-Légier**

*En application des dispositions de la LAJE (Loi sur l'accueil de jour des enfants) du 20 juin 2006, les collectivités publiques, les partenaires privés, les structures d'accueil collectif et les structures de coordination d'accueil familial de jour, sont invités à se constituer en réseau d'accueil de jour, afin de pouvoir bénéficier des subventions distribuées par la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE). Les constituants d'un réseau d'accueil de jour en fixent librement l'organisation et le statut juridique, et notamment les conditions d'adhésion des futurs membres (art. 27 LAJE).*

Il est convenu de ce qui suit:

### **Article 1**

#### **Partenaires**

La commune de Blonay – Saint-Légier ainsi que les entreprises, signataires, ci-après appelés les partenaires, concluent un accord afin de gérer un réseau intitulé Réseau d'accueil Blonay – Saint-Légier (ci-après REBSL) au sens de la Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) du 20 juin 2006.

L'annexe 1 de la présente répertorie l'ensemble des partenaires adhérant à cette convention.

---

### **Article 2**

#### **Objet**

Les partenaires confient la gestion du réseau REBSL à la Fondation pour l'accueil des enfants de Blonay – Saint-Légier.

La présente convention définit les modalités de collaboration entre les partenaires et la Fondation, les compétences respectives ainsi que les mécanismes de financement permettant à la Fondation d'assurer l'accueil de jour des enfants dans les structures préscolaires et parascolaires sises sur le territoire de la commune de Blonay – Saint-Légier ainsi qu'auprès des accueillantes en milieu familial, dont notamment l'accord des dérogations de placements à ces derniers.

Par extension, elle peut s'étendre à d'autres formes d'accueil des enfants, reconnus et conformes aux buts de la Fondation.

---

### Article 3

#### Accès aux places d'accueil

L'accès aux places d'accueil du réseau est prioritairement réservé aux habitants de la commune et aux collaborateurs des entreprises signataires de la présente convention.

Le règlement du réseau REBSL, établi et validé par le Conseil de Fondation, précise les critères de priorités.

---

### Article 4

#### Politique tarifaire appliquée aux parents

Le Conseil de Fondation définit la politique tarifaire du réseau ainsi que les grilles de tarifs par type d'accueil, conformément aux dispositions de la LAJE et en accord avec les partenaires.

Une même grille tarifaire progressive en fonction du revenu des parents, par type d'accueil, est appliquée à tous les parents dont les enfants fréquentent une structure du REBSL.

Toute modification de cette politique tarifaire ou des grilles doit être approuvée par les partenaires.

---

### Article 5

#### Participation financière des partenaires

Les partenaires s'engagent à contribuer au déficit du REBSL, au prorata des heures d'accueil effectivement facturées, pour les enfants qui en ont bénéficié et dont les parents sont soit domiciliés sur le territoire de la commune signataire soit collaborateurs des entreprises partenaires.

Le déficit lié aux heures facturées pour les enfants des collaborateurs d'entreprises signataires de la convention et domiciliés sur le territoire de la commune membre est pris en charge à 50% par l'entreprise et à 50% par la commune.

Si les parents placeurs n'habitent pas la commune, le total du déficit est facturé à l'entreprise partenaire ou à un autre réseau conventionné, suivant les cas.

---

### Article 6

#### Calcul du déficit à charge des partenaires

La Fondation calcule le déficit de chaque exercice sur la base des charges d'exploitation, qui comprennent notamment:

- les salaires et charges sociales,
- les frais d'administration,
- les frais d'exploitation,
- les loyers, les intérêts et amortissement de la dette (ou des immeubles) ;

déduction faite des recettes, à savoir:

- la contribution des parents,
- les contributions de la FAJE et de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) si existantes,
- les autres subventions obtenues,
- les remboursements sur salaires (IPG, APG, Alloc. maternité, etc.).

---

## Article 7

### Facturation aux partenaires et acomptes

Le montant de la contribution annuelle des partenaires leur sera facturé en juin de l'année suivante sur la base des comptes de l'exercice écoulé, déduction faite des acomptes versés.

Des acomptes sont versés par les partenaires afin d'assurer une trésorerie suffisante à la Fondation :

- un premier versement, représentant le 30% du budget de l'année courante est effectué par les partenaires pour le 31 janvier au plus tard,
- un deuxième versement, représentant le 50% du budget de l'année courante, est effectué pour le 31 mai.

---

## Article 8

### Plan directeur et indicateurs de gestion

Le Conseil de Fondation établit un plan directeur à 5 ans selon les exigences de la FAJE, définissant le nombre de places offertes par type d'accueil et la progression estimée du taux de couverture, ainsi que les projections financières y relatives, qu'il soumet aux partenaires pour approbation. Ce plan de développement est mis à jour annuellement.

Les modifications quinquennales de ce plan directeur doivent faire l'objet d'une discussion avec les partenaires.

Le Conseil de Fondation définit les indicateurs nécessaires au contrôle de la gestion de la Fondation, ainsi que les valeurs cibles à atteindre pour respecter le plan directeur.

Le rapport annuel fait état de l'évolution de ces indicateurs.

Dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice comptable, le Conseil de fondation doit envoyer à l'autorité de surveillance, à la commune et aux entreprises partenaires :

- le rapport annuel,
- les comptes annuels (bilan, comptes d'exploitation),
- le procès-verbal du Conseil de Fondation approuvant les comptes,
- le rapport de l'organe de révision.

---

## Article 9

### Flux financiers : budget et comptes

Le budget de la Fondation est présenté pour acceptation aux partenaires de la présente convention, au plus tard le 31 août de l'année antérieure.

Les comptes de la Fondation seront remis à la commune, pour le 31 mars, à des fins de consolidation des comptes communaux, puis présentés avec un document explicatif aux partenaires de la présente convention, au plus tard le 15 mai.

De son côté, la commune partenaire s'engage à fournir à temps les informations nécessaires à l'établissement du budget et des comptes de la Fondation, soit:

- le 15 juin au plus tard s'agissant des éléments budgétaires
- au plus tard le 1<sup>er</sup> mars, s'agissant des chiffres de bouclage des comptes annuels.

---

## Article 10

### Nouvelles structures

La Fondation informe les partenaires de tout nouveau projet de structure qui pourrait intégrer le réseau.

Les partenaires doivent donner leur accord sur cette intégration, sur préavis du Conseil de Fondation.

---

## Article 11

### Exigences de la FAJE

Les partenaires de la convention s'engagent à se conformer aux exigences fixées dans la LAJE et à répondre aux demandes de la FAJE. En outre, ils confirment leur volonté de développer des places d'accueil sur leur territoire, conformément aux buts de la loi.

---

## Article 12

### Adhésion

Sur proposition du Conseil de Fondation, l'adhésion de nouveaux partenaires à la présente convention est soumise à l'approbation de la majorité des voix des membres signataires et ne donne lieu qu'à la modification de l'annexe 1.

---

## Article 13

### Pouvoir décisionnel

Le-la délégué-e de la Municipalité est au bénéfice d'une lettre de mission spécifiant le mandat accordé et l'étendue des compétences qui lui sont déléguées.

---

## Article 14

### Modification

Toute modification de la présente convention est soumise à l'ensemble des partenaires de la convention.

---

## Article 15

### Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elle annule et remplace la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

---

## Article 16

### Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par un partenaire, par courrier adressé au Conseil de la Fondation pour l'accueil des enfants de Blonay – Saint-Légier 12 mois à l'avance pour la fin d'une année.

Cas échéant, le partenaire démissionnaire prend les dispositions nécessaires pour informer les parents bénéficiaires des prestations concernées par cette démission et veille à limiter le préjudice pour les familles en assurant la continuité des prestations pendant l'année suivant sa démission.

---

# Annexe 1

## Signataires de la convention REBSL

Pour la Commune de Blonay – Saint-Légier



Alain Bovay  
Syndic



pa.  
Jacques Steiner  
Secrétaire Municipal

Pour la Fondation pour l'accueil des enfants de Blonay – Saint-Légier :



Jean-Luc Bürgy  
Président



Bernard Degex  
Vice-Président

Pour l'entreprise Nestlé :



Thomas Demierre